

BIOALLIANCE PHARMA

Société Anonyme au capital de 4.414.928,75 euros
Siège social : 49, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris.
410 910 095 R.C.S. Paris



DOCUMENT DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire

le jeudi 31 mai 2012 à 10 heures

au siège social, 49 Boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2012
- Exposé des motifs du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration
- Projet de résolutions
- Exposé sommaire de la situation de la société BioAlliance Pharma et du groupe en 2011
- Résultats des 5 derniers exercices
- Comment participer à l'Assemblée Générale
- Demande d'envoi de documents et renseignements légaux

A titre ordinaire

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, comprenant le rapport sur le Groupe, auquel est annexé le rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne ;
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 [*première et deuxième résolutions*] ;
- Affectation du résultat de l'exercice [*troisième résolution*] ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des dites conventions [*quatrième résolution*] ;
- Nomination d'un membre du Conseil d'administration en remplacement d'un membre démissionnaire [*cinquième résolution*] ;
- Fixation du montant des jetons de présence [*sixième résolution*] ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions [*septième résolution*] ;

A titre extraordinaire

- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les diverses autorisations et délégations à consentir au Conseil d'administration ;
- Autorisation de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société [*huitième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription [*neuvième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier [*dixième résolution*] ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation [*onzième résolution*] ;
- Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange [*douzième résolution*] ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés [*treizième résolution*] ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société [*quatorzième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales [*quinzième résolution*] ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail [*seizième résolution*] ;
- Pouvoirs pour les formalités [*dix-septième résolution*].

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE RESOLUTIONS

PRESENTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs,

En plus de l'approbation des comptes annuels et consolidés, nous vous demanderons de vous prononcer sur les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle :

- la nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Dominique Costantini, démissionnaire en date du 31 décembre 2012, ainsi que la fixation du montant des jetons de présence ;
- l'autorisation de mettre un œuvre un nouveau programme de rachat d'actions ;
- l'autorisation de réduire le capital par voie d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- l'octroi au Conseil d'administration de diverses délégations financières notamment à l'effet de :
 - procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription, étant entendu que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1.325.000 euros, soit 30% du capital social;
 - de procéder à une augmentation de capital par une offre à des investisseurs qualifiés, étant entendu que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 875.000 euros, soit 20% du capital social et s'imputera sur le plafond de 30% susmentionné;
 - d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation ;
 - d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;
- l'autorisation de consentir un montant maximum de 443.000 options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du groupe ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et représentant un pourcentage maximum de dilution de 2,50% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011 ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer un montant maximum de 100.000 bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales et représentant un pourcentage maximum de dilution de 0,62% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011;
- l'autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective ;

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

Nomination d'un membre du Conseil d'administration (cinquième résolution)

La Société souhaite poursuivre l'évolution du Conseil d'administration en intégrant de nouvelles personnalités indépendantes ayant une forte expérience du secteur santé/biotechnologie tout en apportant une vision internationale.

A cet effet, nous vous demandons de nommer en qualité d'administrateur de BioAlliance Pharma et en remplacement de Madame Dominique Costantini, démissionnaire le 31 décembre 2011, Monsieur Thomas Hofstaetter, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Thomas Hofstaetter, âgé de 62 ans, est docteur en biologie moléculaire (université de Tuebingen – Allemagne). Il dispose d'une expérience de plus de trente ans en matière de développement et d'acquisition de sociétés de biotechnologie et d'accords de coopération technologique.

Depuis mars 2010, il est administrateur de la société Geron Corporation, société américaine spécialisée dans le traitement du cancer et des maladies chroniques dégénératives.

Précédemment et jusqu'au 31 décembre 2011, il était Président Directeur Général et administrateur de VaxInnate Corporation, une société développant des vaccins contre la grippe pandémique et saisonnière.

De 2004 à 2009, Mr Hofstaetter était *Senior Vice President* en charge du développement et membre du Comité Executif chez Wyeth, Inc où il a mené plus de 70 acquisitions de sociétés de biotechnologie, contrats de licence et accords de collaboration technologique.

De 1999 à 2004, il était *Senior Vice President* en charge du développement chez Aventis où il a finalisé plus d'une centaine d'acquisitions, accords de partenariats et alliances technologiques.

De 1991 à 1999, il a occupé plusieurs postes de direction chez Hoechst Pharma.

Enfin, et conformément à l'article R.225-83 du Code de Commerce, il est précisé qu'à ce jour, Monsieur Thomas Hofstaetter:

- n'est pas salarié de la Société BioAlliance Pharma et n'a aucune responsabilité au sein de BioAlliance Pharma ;
- ne détient aucune action BioAlliance Pharma.

Proposition de fixation du montant des jetons de présence (sixième résolution)

Nous vous rappelons que les membres indépendants du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence dépendant notamment de leur présence effective aux réunions du Conseil et de ses Comités.

Afin de prendre en compte l'augmentation importante prévue du nombre d'administrateurs indépendants au sein du conseil, nous vous proposons de fixer le montant global des jetons de présence à répartir au titre de l'exercice 2012 ainsi que pour tout exercice ultérieur entre les membres du Conseil d'administration à 170.000 euros.

Autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d’actions et corrélativement autorisation pour la Société d’annuler ses propres actions (septième et huitième résolutions)

Il s’agit de renouveler l’autorisation donnée au Conseil d’administration votée par l’Assemblée Générale du 29 juin 2011 à l’effet de mettre en œuvre un programme de rachat d’actions. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois.

Le nombre maximum d’actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d’actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d’un contrat de liquidité, répondant à l’objectif d’animation de la liquidité de l’action de la Société par un prestataire de services d’investissement. Pour information, actuellement, le montant affecté au contrat de liquidité est de 400.000 euros.

La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d’actions serait au maximum de 1.000.000 d’euros, soit un montant inchangé par rapport aux années précédentes. Le prix maximum d’achat par titre serait fixé à 15 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l’autorisation d’annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

En tout état de cause, la Société n’a pas actuellement l’intention d’annuler des actions, son programme de rachat d’actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Autorisation de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par une offre à des investisseurs qualifiés (visée au paragraphe II de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier), options de sur-allocation, apport en nature (neuvième à douzième résolution).

Depuis plusieurs années, BioAlliance Pharma conçoit et développe jusqu’à l’autorisation de mise sur le marché des médicaments innovants pour le traitement du cancer et de ses pathologies associées, plus spécifiquement pour des maladies sévères ou rares, dans des marchés ciblés, ainsi que dans les soins de support.

La stratégie de croissance de la Société est portée notamment par le développement de ses produits avancés dans des pathologies orphelines en oncologie, produits à très fort potentiel de chiffre d’affaires, et répondant à un besoin thérapeutique établi et non couvert, pour une population de patients relativement restreinte. Ces médicaments bénéficient de mesures incitatives des autorités, notamment en terme de plan de développement optimisé, de période d’exclusivité commerciale et de niveau de prix plus favorables, rendant ainsi ces médicaments particulièrement adaptés au regard du modèle économique de la Société.

BioAlliance Pharma possède ainsi trois médicaments à un stade avancé de leur développement (phase I à phase III) et qui représentent des avancées thérapeutiques majeures dans leur domaine.

Par ailleurs, la Société a développé des médicaments dits de spécialité, basés sur la technologie LauriadTM et qui lui permettent d’accéder au marché au moyen d’accords avec des partenaires commerciaux. Elle a ainsi développé et enregistré un premier médicament – Loramyc®/Oravig® – et est en cours d’enregistrement pour un second médicament, indiqué dans l’herpès récurrent orofacial. Ces accords lui assurent des revenus notamment à court terme, sous forme de paiements perçus à la signature et de paiements d’étapes qui permettent d’assurer le financement du développement de produits plus ambitieux sur des pathologies orphelines.

En parallèle, la Société évalue activement des produits ou technologies dans des domaines synergiques qui viendraient renforcer son portefeuille de produits orphelins en oncologie et valoriser son expertise

et savoir-faire en termes de développement et d'enregistrement tout en répartissant les risques liés au développement de médicaments.

Afin de pouvoir mener de front plusieurs développements avancés ou d'accélérer le développement d'un produit si cela s'avérait opportun et accélérer la création de valeur réalisée par la société sur ces actifs, nous vous proposons de nous donner la possibilité d'augmenter les ressources de la société par voie d'augmentation de capital.

Nous soumettons ainsi à votre approbation dans un premier temps deux résolutions : l'une autorisant le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un maximum de 30% du capital au 31 décembre 2011 et l'autre autorisant le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital au profit d'investisseurs qualifiés, dans un maximum de 20% du capital, s'imputant sur le plafond de la première.

Ces montants sont d'un niveau similaire à ceux habituellement observés dans les sociétés cotées. Les nouvelles résolutions se substitueraient à celles votées par l'Assemblée générale du 29 juin 2011.

Nous soumettons également à votre approbation une autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

Enfin, une résolution relative à une délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange, est soumise à votre suffrage.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.325.000 euros, ce qui représente 5,3 millions d'actions soit 30% du capital social au 31 décembre 2011. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25.000.000 d'euros.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital par une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 875.000 euros, ce qui représente 3,5 millions d'actions soit 20% du capital social au 31 décembre 2011, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 1.325.000 euros, fixé pour l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pouvant être réalisé en vertu de la délégation visée ci-dessus. Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15.000.000 d'euros, ce montant s'imputant là encore sur le plafond prévu pour l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément à la loi (article L. 223-136-1° du code de commerce) et serait en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

Cette délégation, prévue pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, permettra d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des neuvième et dixième résolutions ci-dessus, à décider l'augmentation du nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 10 % de l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

Conformément à la loi, cette résolution est limitée à 10% du capital social actuel.

Elle permettrait d'acquérir une participation dans une société détenant des produits ou des technologies clés pour BioAlliance Pharma à même de renforcer le portefeuille et la stratégie de la Société dans le domaine des produits orphelins en oncologietelle que plus amplement décrite ci-dessus.

Ce type d'opération est particulièrement intéressante parce qu'elle s'effectue sans décote (pas d'impact négatif sur le cours de l'action) et qu'elle a peu ou pas d'impact dilutif pour l'actionnaire. De plus, elle ne donne lieu à aucune sortie de trésorerie pour la Société.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux dirigeants (treizième et quatorzième résolutions)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses dirigeants et de ses salariés, BioAlliance Pharma a mis en place depuis 2003 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (2003 à 2005), d'actions gratuites (2008) et d'options de souscriptions d'actions (2010 et 2011). Dans chacun des cas, les plans ont bénéficié aux dirigeants et à l'ensemble des salariés du Groupe.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de BioAlliance Pharma, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants du Groupe, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, a souhaité poursuivre en 2012 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance.

Nous soumettons à votre approbation l'autorisation de consentir un maximum de 443.000 options de souscription ou d'achat d'actions représentant un montant maximum nominal de 110.750 euros, soit un pourcentage maximum de dilution de 2,50% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011.

Cette autorisation porterait le pourcentage actuel de dilution globale à 7,56% ce qui maintiendrait la dilution globale en dessous de 10%, en conformité avec les recommandations de bonne gouvernance. Ce montant maximum serait réparti entre les salariés et les dirigeants, cette répartition étant soumise à votre approbation dans deux résolutions distinctes, consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée générale. Par ailleurs, l'acquisition des options par les salariés et les dirigeants seraient soumises à des conditions de présence, ainsi qu'à l'atteinte de conditions de performances liées notamment au niveau de la trésorerie ainsi qu'à l'avancée des programmes de R&D et des partenariats.

La durée des options ainsi consenties serait fixée à 10 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration. Chaque option donnerait le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro.

Le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties, selon les modalités prévues par la loi.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à l'ensemble des salariés du Groupe à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux

Cette autorisation porterait sur un total de 333.000 options. Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 83.250 euros, soit un maximum de 333.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,88 % par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011.

Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

Cette autorisation porterait sur un total de 110.000 options. Les options pourraient être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'options ainsi consenties donnerait droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 27.500 euros, soit un maximum de 110.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,62% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société (quinzième résolution)

Dans un contexte d'intégration au Conseil d'administration de nouvelles personnalités ayant une forte expérience du secteur santé/biotechnologie notamment à l'international, le Conseil d'administration de BioAlliance Pharma souhaite pouvoir continuer à attribuer des bons de souscription d'actions au profit de ses membres, étant précisé que ces bons ne pourraient être attribués qu'aux membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Ces titres donnant accès au capital renforcent l'attractivité de la société vis-à-vis de ces personnes de talent à même d'apporter un soutien renforcé pour le développement de la Société, en ligne avec les intérêts des actionnaires.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions ordinaires donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro, représentant un montant

nominal de 25.000 euros, correspondant à un pourcentage de dilution de 0,57 % par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011,

Le prix d'émission d'un bon sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit bon en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le bon donnera droit.

Cette délégation comporte, au profit des bénéficiaires des bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des exercices de bons.

Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une détention collective (seizième résolution)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a favorisé depuis 2003 l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions qui vous a été préalablement soumise est plus adaptée à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

PROJET DE RESOLUTIONS PROPOSES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2012

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes s'y rapportant, approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 font apparaître une perte de 14.613.225 euros, décide de l'affecter comme suit :

Perte de l'exercice : (14.613.225,34) euros en totalité au compte report à nouveau.

Après affectation, le compte report à nouveau débiteur sera porté d'un résultat négatif de 84.849.709,81 euros à un résultat négatif de 99.462.935,15 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que la Société n'a supporté aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit Code.

Quatrième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Cinquième résolution

Nomination d'un membre du Conseil d'administration en remplacement d'un membre démissionnaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, suite à la démission de Dominique Costantini de son mandat d'administrateur le 31 décembre 2011, nomme :

- Monsieur Thomas Hofstaetter,

en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sixième résolution

Fixation du montant des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil d'administration à 170.000 euros au titre de l'exercice 2012 ainsi que pour tout exercice ultérieur jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Septième résolution

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Cette autorisation est prévue pour un montant identique à celui voté par l'assemblée générale du 29 juin 2011.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,

autorise le Conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société. Ces opérations pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- c) attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- d) attribution d'actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- e) achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- f) remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- g) annulation des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi et sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 15 euros. En cas d'opérations sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, ce montant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront celles fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

Le montant maximal susceptible d'être engagé dans la réalisation du programme de rachat d'actions est de 1.000.000 d'euros.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée et met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011.

Résolutions à caractère extraordinaire

Huitième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution ci-dessus relative au rachat d'actions propres :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachats décidés par la Société, et de réduire corrélativement le capital en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- décide de limiter le montant global des actions annulées et de la réduction corrélative du capital à un montant maximal de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois ;
- autorise le Conseil d'administration à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;
- fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances - avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou

- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ;

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.325.000 euros, ce qui représente 5,3 millions d'actions soit 30% du capital social au 31 décembre 2011 ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25.000.000 d'euros ;

c/ le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence,

a/ la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront y souscrire à titre irréductible,

b/ le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

c/ si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration dans l'ordre qu'il estimera opportun, pourra utiliser l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions d'actions ou de valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour

porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, par une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs. Les montants prévus à cette dixième résolution s'imputeront sur le plafond visé à la neuvième résolution ci-dessus.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence) ; et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a/ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 875.000 euros, ce qui représente 3,5 millions d'actions, soit 20% du capital social au 31 décembre 2011, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émissions (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond visé à la neuvième résolution ci-dessus ;

b/ le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond visé à la neuvième résolution ci-dessus,

décide, conformément à la législation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à tous titres de créances à émettre en vertu de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce et sera en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce,

constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des neuvième et dixième résolutions ci-dessus, à décider l'augmentation du nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 10 % de l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Douzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce,

délègue au conseil, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la neuvième résolution ci-dessus,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1.325.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

décide en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la neuvième résolution ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil est consentie pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

prend acte que le conseil a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Treizième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions à l'ensemble des salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 333.000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées à l'ensemble salariés de la Société et à au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-180 du Code de commerce, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 83.250 euros, soit un maximum de 333.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 1,88% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la quatorzième résolution ci-dessous, ne pourra excéder un montant nominal de 110.750 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,50% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) les conditions de performance, traduisant l'intérêt à moyen et long terme de la Société, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le

caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'inaccessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Quatorzième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

en application des dispositions des articles L. 225-177 à L.225-184 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum de 110 000 options portant chacune sur une action, étant rappelé qu'en tout état de cause, le Conseil d'administration devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R.225-143 du Code de commerce ;
- chaque option donnera le droit de souscrire à ou d'acheter une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro ;
- les options seraient attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, sous la condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution ci-dessus autorisant l'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'options d'achat d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés de la

Société et d'au moins 90% des salariés de ses filiales, conformément à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce ;

- le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 27.500 euros, soit un maximum de 110 000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 0,62% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation et en vertu de l'autorisation consentie aux termes de la treizième résolution ci-dessus, ne pourra excéder un montant nominal de 110.750 euros correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,50% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au jour où l'option est consentie au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur octroi ;

confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
- arrêter la nature des options (options de souscription d'actions ou options d'achat d'actions) ;
- fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, (i) les conditions de performance traduisant l'intérêt à moyen et long terme de l'entreprise, et/ou de maintien dans le groupe, auxquelles sera le cas échéant soumis l'exercice des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur toute ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit de membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes,

délègue au Conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro, représentant un montant nominal de 25.000 euros, correspondant à un pourcentage de dilution de 0,57% par rapport au capital social de la Société à la clôture de l'exercice 2011,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : de membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour,

décide que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché ou une bourse de valeurs, le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 100.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les Commissaires aux Comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précise en tant que de besoin que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieurement consentie en vue d'émettre des bons de souscription d'actions à des membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Seizième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, par émission de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, à libérer en numéraire ;

décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent ;

décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, sera fixé par Conseil d'administration, selon les modalités légales ou réglementaires ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Épargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Le Conseil d'administration pourra subdéléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

1. Situation et évolution de l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice

1.1. Périmètre du Groupe

Le Groupe comprend la société BioAlliance Pharma SA et ses trois filiales :

- Laboratoires BioAlliance Pharma SAS, filiale d'exploitation française détenue à 100% ;
- SpeBio BV, joint venture à 50%, sans activité en 2010 ;
- BioAlliance Pharma Switzerland SA, filiale suisse à 100%, sans activité commerciale en 2010.

1.2. Evolution de l'activité et faits significatifs en 2011 et évènements importants survenus depuis le début de l'année 2012

Sous l'égide d'un nouveau Directeur général et d'un nouveau Président et avec un conseil d'administration remanié, l'année 2011 a été marquée par des avancées déterminantes pour la croissance future de BioAlliance Pharma et la valeur de ses actifs, notamment :

- La nomination d'un nouveau Directeur général et d'un nouveau Président et la recomposition du conseil d'administration, à même d'emmener BioAlliance vers une dynamique de croissance forte,
- La forte progression du portefeuille de produits orphelins en oncologie avec :
 - L'acceptation de la phase III par l'AFSSAPS pour Livatag® (doxorubicine Transdrug™), faisant suite à des résultats très significatifs en termes de survie obtenus en phase II, dans le cancer du foie ;
 - l'extension internationale de l'essai de phase II de Clonidine Lauriad™ dans la mucite ;
 - les résultats positifs d'un premier essai de phase I de la biothérapie AMEP®.
- Le dépôt du dossier de demande d'AMM européen de Sitavir®/ Sitavig® et la finalisation du dossier de demande d'AMM américain.
- L'évolution des partenariats commerciaux internationaux, avec notamment :
 - la conclusion d'un accord de partenariat exclusif avec Sosei Co. Ltd pour la commercialisation au Japon de Loramyc®, comprimé mucoadhésif de miconazole Lauriad™,
 - le lancement de Loramyc® en Allemagne par le partenaire européen Therabel,
 - la reprise des droits de commercialisation d'Oravig® aux USA.

A. Gouvernance : Evolution des instances de direction

Dans le cadre de la succession programmée de Dominique Costantini, co-fondatrice et Directeur Général, Judith Greciet a rejoint la société au début du mois de mars 2011 en tant que Directeur général adjoint en charge des opérations et de la R&D. Elle a été nommée Directeur général, en remplacement de Dominique Costantini, le 29 juin 2011 à l'issue de l'Assemblée générale mixte.

L'assemblée générale du 29 juin 2011 a par ailleurs voté les nominations au poste d'administrateur de Madame Judith Greciet, Monsieur David H. Solomon, la société Financière de la Montagne

représentée par Monsieur Nicolas Trebouta, ainsi que la ratification de la cooptation de Monsieur Patrick Langlois, nommé au poste de Président du Conseil d'administration. Elle a également pris acte de la démission de Messieurs André Ulmann et Gilles Marrache.

Par ailleurs, Dominique Costantini a, en accord avec le conseil d'administration, démissionné de son mandat d'administrateur au 31 décembre 2011.

Au 31 décembre 2011, le Conseil d'administration est composé de huit membres : Judith Greciet, Directeur général, quatre administrateurs indépendants : Patrick Langlois, Président du conseil, Michel Arié, David H. Solomon, Catherine Dunand, et trois représentants des actionnaires, ING Belgique, représentée par Luc Van De Steen, Financière de la Montagne représentée par Nicolas Trebouta, Kurma Life Sciences Partners, représentée par Rémi Droller.

Le Comité d'Audit est présidé par Michel Arié et a pour membres Catherine Dunand et la société Financière de la Montagne.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations, présidé par Patrick Langlois, a pour membres David Solomon et la société Kurma Life Sciences Partners.

Des informations complémentaires sur le conseil d'administration sont disponibles à la section 5 du présent document de référence.

L'Assemblée générale mixte du 29 juin 2011 a également décidé la réduction de quatre à trois ans de la durée du mandat des administrateurs.

B. Dépôt du dossier de demande d'AMM européen de Sitavir®/ Sitavig®

Sitavir®/ Sitavig® (Acyclovir Lauriad™), un deuxième produit en marche vers l'enregistrement

Sitavir®/ Sitavig®, deuxième produit de la Société utilisant la technologie Lauriad™, est destiné au traitement de l'herpès labial récurrent.

Conformément au calendrier annoncé, BioAlliance Pharma a déposé en octobre 2011 le dossier d'enregistrement européen de Sitavir®/ Sitavig®, selon une procédure européenne décentralisée. Lors des discussions préalables, les autorités réglementaires Américaines avaient considéré que les résultats positifs de l'étude pivot de phase III Acyclovir Lauriad™ étaient suffisants pour supporter une demande d'autorisation d'enregistrement du produit aux Etats-Unis selon la procédure 505(b)(2). Le dépôt du dossier de demande d'AMM de Sitavir®/ Sitavig® aux Etats-Unis et la recevabilité par la FDA sont prévus au premier semestre 2012.

C. Forte progression du portefeuille de produits orphelins en oncologie

Accélération du développement de Livatag® (doxorubicine Transdrug™) suite au feu vert de l'Agence Française du médicament (Afssaps) pour l'essai de phase III.

Livatag® (doxorubicine Transdrug™) est un traitement formulé sous forme de nanoparticules évalué chez des patients souffrant d'un carcinome hépatocellulaire à un stade avancé.

Le suivi de l'essai de phase II, suspendu mi 2008 en raison d'effets secondaires sévères, a montré une survie médiane augmentée de 32 mois pour le groupe Livatag® (Doxorubicine Transdrug™), comparée à 15 mois pour les patients ayant reçu un traitement de référence (chimioembolisation transartérielle avec un produit cytotoxique). En parallèle, BioAlliance Pharma a mis au point un nouveau modèle d'administration intraveineuse breveté. Ce nouveau schéma d'administration validé chez l'animal permet de réduire de manière significative les effets secondaires pulmonaires aigus qui avaient conduit à la suspension de l'essai.

Sur ces bases, BioAlliance Pharma a annoncé le 7 septembre 2011 avoir obtenu le feu vert de l'Afssaps pour l'essai clinique de phase III de Livatag® (Doxorubicine Transdrug™), ce qui représente une étape clé du développement de ce médicament phare de son portefeuille « Produits orphelins en oncologie ». Ainsi et conformément au calendrier annoncé, BioAlliance va démarrer au cours de l'exercice 2012 cet essai de phase III multicentrique international, incluant 400 patients souffrant d'un carcinome hépatocellulaire après échec ou intolérance au sorafenib.

Internationalisation de l'essai de phase II de Clonidine Lauriad™.

La Société a étendu à l'Allemagne et à l'Espagne son essai clinique de phase II Clonidine Lauriad™, destiné à la prévention et au traitement de la mucite orale, une inflammation de la muqueuse buccale très fréquente chez les patients atteints d'un cancer de la tête et du cou et traités par radiothérapie.

Après la France, cette ouverture vers deux nouveaux pays porte à une quarantaine le nombre de centres investigateurs et permet d'étendre le recrutement des patients. La mucite orale représente une pathologie particulièrement invalidante pour les patients et où existe un besoin médical non satisfait important.

Par ailleurs, la société a obtenu le statut orphelin de Clonidine Lauriad™ en Europe, permettant d'optimiser le plan de développement du produit en termes de coûts et de durée et de renforcer sa protection (exclusivité commerciale).

Résultats cliniques positifs préliminaires de phase I d'AMEP®

La société a annoncé les résultats cliniques positifs préliminaires de la première phase I d'AMEP®, biothérapie anti-invasive, destinée au traitement du mélanome métastatique ou invasif, montrant une bonne tolérance du produit ainsi que des premiers signaux d'efficacité sur l'homme. Ces résultats valident le concept clinique d'AMEP® et l'intérêt de cette biothérapie, et permettent de préparer l'étape suivante au cours de laquelle l'AMEP® sera injecté par voie intramusculaire pour confirmer la tolérance et obtenir un effet systémique chez des patients ayant un mélanome métastatique. La Société a ainsi soumis à l'Afssaps (Agence française du médicament) en décembre 2011 un dossier d'essai clinique de phase I/II qui devrait démarrer dans le courant de l'année 2012.

D. Evolution des partenariats internationaux

Accord de licence au Japon avec Sosei

La Société a annoncé le 11 mai 2011 la signature d'un accord de partenariat exclusif avec Sosei Co. Ltd pour la commercialisation de Loramyc® pour un montant total pouvant atteindre 18,5 millions de dollars : 3 millions de dollars ont été reçus à la signature et le versement du montant restant sera lié à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché de Loramyc® au Japon et à des étapes de ventes. L'accord comporte par ailleurs des redevances significatives sur le chiffre d'affaires en liaison avec l'état d'avancement du produit. Le montant à la signature est étalé en chiffre d'affaires sur une durée de 56 mois.

Nouvelles avancées dans la collaboration avec le partenaire européen Therabel

La Société a annoncé le 16 mai 2011 le lancement de Loramyc® en Allemagne par Therabel et a par ailleurs finalisé fin décembre 2011 les discussions avec les autorités italiennes (Agenzia Italiana del Farmaco) concernant le prix et le remboursement de Loramyc® . Dans ce cadre, BioAlliance recevra un versement complémentaire de son partenaire indexé sur les ventes de Loramyc® en Italie qui pourra atteindre un montant maximum de 500.000 euros. Le lancement du produit sur ce nouveau territoire est prévu courant 2012.

Enfin, conformément à ses engagements contractuels, Therabel a souscrit fin 2011 le montant maximum de l'augmentation de capital réservée autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2011, soit 680.000 actions nouvelles, avec un premium de 15 % sur le cours moyen des 20 derniers jours de cotation précédant la réalisation de l'opération (soit 3,65 € par action). Cette augmentation de capital d'un montant de 2,5 millions d'euros s'est ajoutée au versement d'un paiement d'étape non conditionnel de 1 million d'euros.

Ainsi, depuis la signature de l'accord de partenariat avec Therabel, BioAlliance a reçu au total de son partenaire 11 millions d'euros (hors royalties) dont 3,5 millions sur 2011.

Reprise des droits de commercialisation aux USA d'Oravig®

Suite à l'évolution de la stratégie de PAR Strativa et de son organisation, marquée par un recentrage sur son activité de produits génériques, BioAlliance Pharma a négocié la reprise de l'intégralité de ses droits de commercialisation d'Oravig® aux Etats-Unis.

Cette reprise, sans impact financier significatif pour BioAlliance Pharma à court et moyen terme, est effective depuis octobre 2011. La Société recherche activement un partenaire adéquat pour son actif enregistré par la *Food and Drug Administration* (FDA) en avril 2010.

E. Financement de la Société et nouveaux projets collaboratifs

Succès de l'augmentation de capital de juillet 2011

BioAlliance Pharma a mis en œuvre avec succès une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette opération finalisée le 1er août 2011, largement suivie par les actionnaires et sursouscrite à hauteur de 115%, a permis à la Société de lever un montant brut de 16,64 millions d'euros. Ces fonds vont notamment permettre de mener le programme de développement de Livatag® avec un essai clinique pivot de phase III dont le démarrage est prévu courant 2012.

Subventions

Dans le cadre de son projet « Fluriad » (Biologics Lauriad™), un consortium public-privé mis en place par la Société a obtenu en mars 2011 un financement du Fond Unique Interministériel de 2 millions d'euros sur 30 mois avec une subvention directe de 0,7 million d'euros pour BioAlliance Pharma. Ce projet vise à établir la preuve de concept d'une administration par voie muqueuse de produits biologiques, au moyen de la technologie muqueuse Lauriad™. Un montant de 188 milliers euros a été encaissé au 31/12/2011.

Par ailleurs, dans le cadre du financement par OSEO ISI du projet AMEP®, la Société a encaissé en 2011 un montant de 1 million d'euros correspondant au démarrage du développement clinique du projet AMEP®.

2. Présentation des comptes sociaux et affectation du résultat de BioAlliance Pharma

Les comptes annuels de la société BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

2.1. Examen des comptes et résultats

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, la Société a réalisé un chiffre d'affaires d'un montant de 1.183 milliers d'euros contre 1.653 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Ce chiffre

d'affaires correspond principalement aux ventes de produits finis Loramyc® aux partenaires en licence Par/Strativa et Therabel, ainsi qu'aux redevances calculées sur les ventes de Loramyc® faites par ces partenaires et à des prestations de service intra-groupe.

Les autres produits totalisent 2.024 milliers d'euros contre 21.037 milliers d'euros pour l'exercice 2010. Cette variation significative provient des paiements non récurrents reçus des partenaires en licence et comptabilisés immédiatement en produits sur l'exercice :

- En 2010, la société avait reçu 4,5 millions d'euros à la signature de l'accord européen avec Therabel et avait reçu de son partenaire américain Par Pharmaceutical un montant de 20 millions de dollars (14,8 millions d'euros) à l'enregistrement de son produit Oravig®
- En 2011, un montant non conditionnel de 1 million d'euros a été reçu du groupe Therabel.

Par ailleurs, comme en 2010, la Société a continué à comptabiliser en autres produits une quote-part des paiements reçus à la signature des autres accords de partenariat, (accords en Asie avec les sociétés Sosei, Handok et NovaMed), l'impact sur le résultat 2011 étant un produit de 451 milliers d'euros.

Les transferts de charge s'élèvent à 932.462 euros et représentent pour l'essentiel les frais liés de l'augmentation de capital de juillet 2011 imputés sur la prime d'émission pour un montant total de 857.526 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice écoulé ont atteint la somme de 19.432 milliers d'euros contre 20.965 milliers d'euros pour l'exercice 2010. Cette variation provient de charges d'exploitation non récurrentes comptabilisées en 2010, notamment le paiement d'étape de 1.250 milliers d'euros versé à la société APR à l'obtention de l'approbation réglementaire du Setofilm®.

Au cours de l'exercice 2011, BioAlliance Pharma a maintenu un contrôle strict de ses dépenses d'exploitation et a notamment optimisé plusieurs postes de frais généraux, sachant que l'augmentation de la masse salariale de 445 milliers d'euros est liée au départ de Madame Dominique Costantini et à l'évolution des effectifs.

Le montant des charges d'exploitation comptabilisé en 2011 s'explique principalement par les éléments suivants :

- les dépenses de R&D reflétant les programmes de développement préclinique, clinique et industriel pour les produits en portefeuille : 7.899 milliers d'euros ;
- d'autres charges externes incluant notamment des honoraires divers ainsi que divers frais généraux et administratifs : 5.599 milliers d'euros.

Le résultat d'exploitation est une perte de (15.233) milliers d'euros, contre un bénéfice 2.170 milliers d'euros pour l'exercice 2010 (dû aux revenus exceptionnels non récurrents comptabilisés en 2010).

Le résultat financier fait apparaître un bénéfice de 261 milliers d'euros, provenant essentiellement de gains de change, contre un bénéfice de 160 milliers d'euros pour l'exercice 2010.

Le résultat courant avant impôts est déficitaire de (14.972) milliers d'euros contre un bénéfice à hauteur de 2.330 milliers d'euros pour l'exercice 2010.

Compte tenu du montant des produits exceptionnels de 87 milliers d'euros et des charges exceptionnelles pour un montant de 761 milliers d'euros (dont une indemnité versée dans le cadre du litige – voir note 3.10 des comptes sociaux), le résultat exceptionnel fait ressortir une perte de (673) milliers d'euros.

Après enregistrement d'un crédit d'impôt de 1.033 milliers d'euros (crédit d'impôt-recherche), le résultat de l'exercice se solde une perte de (14.613) milliers d'euros contre un bénéfice de 3.831 milliers d'euros au titre de l'exercice 2010.

2.2. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à 14.613.225 euros, en totalité au compte « Report à nouveau » débiteur, qui sera ainsi porté de 84.849.710 euros à 99.462.935 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédent.

3. Présentation des comptes du Groupe

Les comptes consolidés du groupe BioAlliance Pharma que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Les comptes consolidés de notre Groupe font apparaître un chiffre d'affaires de 3.231 milliers d'euros contre 22.532 milliers d'euros en 2010. Cette variation provient des paiements exceptionnels non récurrents liés aux accords de licence en place sur le produit Loramyc®/Oravig®, comme exposé au niveau des comptes sociaux de BioAlliance Pharma. Les charges d'exploitation s'établissent à 18.169 milliers d'euros en diminution de 3% par rapport à 2010 (18.713 milliers d'euros) (hors impact du versement exceptionnel de 1.250 milliers d'euros à la société APR en 2010). Cette évolution provient pour l'essentiel de la diminution des coûts liés à la filiale Laboratoires Bioalliance Pharma et d'une politique d'optimisation des dépenses. Le résultat net est une perte de (14.622) milliers d'euros contre un bénéfice de 2.809 milliers d'euros pour l'exercice précédent.

La contribution des sociétés consolidées au résultat d'ensemble se présente comme suit :

- BioAlliance Pharma est le principal contributeur avec un chiffre d'affaires hors groupe de 3.112 milliers d'euros, constitué pour l'essentiel de la reconnaissance en résultat des montants perçus dans le cadre des accords de licences internationaux concernant le produit Loramyc®/Oravig®. La société supportant l'ensemble des investissements de recherche et développement ainsi que les frais de structure, elle dégage une perte consolidée de (14.455) milliers d'euros.
- Laboratoires BioAlliance Pharma a généré un chiffre d'affaires hors groupe de 6 milliers d'euros. Pour rappel, depuis avril 2010, l'activité commerciale française a été transférée au groupe Therabel, dans le cadre de l'accord de partenariat conclu pour la commercialisation du Loramyc® en Europe. La perte consolidée de cette société se monte à 10 milliers d'euros. Le résultat de l'exercice 2011 est une perte de (118.116) euros.
- N'ayant plus d'activité depuis le mois de mars 2009, la société SpeBio n'a contribué que marginalement au résultat consolidé, avec une perte consolidée de 31 milliers d'euros.
- BioAlliance Pharma Switzerland n'a pas démarré son activité au 31 décembre 2011.

Les principaux impacts liés au retraitement des comptes du Groupe en normes IFRS sont les suivants :

- une charge de 376 milliers d'euros liée à la prise en compte des bons et options de souscription d'actions ainsi que des actions gratuites émis ;
- les plus-values latentes sur les placements de la Société pour un montant de 91 milliers d'euros.

4. Situation financière

Le Groupe dispose d'une trésorerie qui s'établit à 28.666 milliers d'euros à la clôture de l'exercice et n'a contracté aucune dette financière, à l'exception des aides remboursables OSEO d'un montant de 2.237 milliers d'euros. Comme prévu dans l'accord de licence signé en 2010 avec Therabel, le Groupe recevra fin 2012 un paiement d'étape non conditionnel de 1 million d'euros

5. Evolution prévisible et perspectives d'avenir

La Société va poursuivre sa stratégie de création de valeur fondée sur le développement de ses innovations thérapeutiques pour des maladies sévères et rares notamment en cancérologie pour lesquelles elle pourrait, à moyen terme, revenir en direct sur le marché en Europe ou qu'elle pourrait licencier à des partenaires industriels.

BioAlliance Pharma va également poursuivre sa stratégie d'accords de partenariat commerciaux sur ses produits les plus avancés, dans une optique d'autofinancement de ses investissements de R&D pour ses produits.

En conséquence, la Société prévoit en 2012 les principaux catalyseurs de croissance suivants :

- la poursuite du développement clinique de trois produits orphelins prometteurs :
 - o Livatag® (Doxorubicine Transdrug™) pour lequel une phase III va être initiée en 2012,
 - o Clonidine Lauriad™, poursuite de la phase II,
 - o la biothérapie AMEP® pour le traitement du mélanome métastatique, initiation de la phase I à mi-année.
- la finalisation du dossier de demande d'AMM de Sitavir®/ Sitavig® pour les Etats-Unis et le suivi du dossier d'AMM déposé pour en Europe fin 2011 ;
- la signature de nouveaux accords de licence internationaux avec des partenaires adéquats, notamment pour les produits les plus avancés de la Société.

En parallèle, la Société a entamé une démarche active de recherche de projets d'acquisition, dans son domaine cible, afin de renforcer son pipeline, d'accentuer la synergie entre projets et valoriser son expertise et savoir-faire en termes de développement et d'enregistrement tout en répartissant les risques liés au développement de médicaments.

BioAlliance Pharma estime que, compte tenu de ses activités actuelles, elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur des tendances qui seraient susceptibles d'affecter ses revenus récurrents et ses conditions générales d'exploitation depuis la date du dernier exercice clos le 31 décembre 2011, jusqu'à la date de dépôt du document de référence 2011.

BioAlliance Pharma estime que, compte tenu de ses activités actuelles, elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur des tendances qui seraient susceptibles d'affecter sa production, ses ventes, ses stocks, ses coûts et ses prix de vente depuis la date du dernier exercice clos le 31 décembre 2011, jusqu'à la date de dépôt du document de référence 2011.

6. Répartition du capital social au 31 décembre 2011 et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2011, le capital de la Société est constitué à hauteur de 80,62% d'actionnaires au porteur et de 19,38% d'actionnaires inscrits au nominatif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5% du capital, c'est à dire possédant plus du

vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 31 décembre 2011.

L'actionnariat est resté relativement stable au cours de l'exercice 2011. Les dix premiers actionnaires représentent 37% du capital, le nombre d'actionnaires reste supérieur à 8.000 et la détention par les personnes physiques de l'ordre de 40%.

<u>Actionnaires</u>	<u>Actions</u>		<u>Droits de vote</u>	
	<u>Nombre d'actions</u>	<u>% du capital social</u>	<u>Nombre de droits de vote</u>	<u>% du capital social</u>
Financière de la Montagne	1 680 128	9,51%	1 680 128	9,51%
ING Belgique	1 076 175	6,09%	1 076 175	6,09%
IDInvest Partners	835 749	4,73%	835 749	4,73%
Groupe Therabel	878 893	4,98%	878 893	4,98%
Talence Gestion	467 349	2,65%	467 349	2,65%
CDC PME Croissance	438 902	2,48%	438 902	2,48%
Total principaux actionnaires	5 377 196	30,45%	5 377 196	30,45%
Autres	12 282 519	69,55%	12 282 519	69,55%
Total 31/12/2011	17 659 715	100 %	17 659 715	100 %

L'actionnariat est resté relativement stable au cours de l'exercice 2011. Les dix premiers actionnaires représentent 37% du capital, le nombre d'actionnaires reste supérieur à 8.000 et la détention par les personnes physiques de l'ordre de 40%.

**RESULTAT ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES
CINQ DERNIERS EXERCICES (article R.225-102 al 2 du Code de commerce)**

Nature des indications	2007	2008	2009	2010	2011
<u>Capital en fin d'exercice</u>					
Capital social	3 115 473	3 224 208	3 224 583	3 384 018	4 414 929
Nombre des actions ordinaires existantes	12 461 894	12 896 832	12 898 334	13 536 072	17 659 715
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes					
<u>Nombre maxi d'actions futures à créer :</u>					
Par conversion d'obligations					
Par exercice du droit de souscription					
<u>Opérations et résultats de l'exercice</u>					
Chiffres d'affaires hors taxes	1 153 066	1 084 062	913 000	1 653 357	1 182 769
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(16 385 584)	(15 217 550)	(8 847 030)	3 636 579	(14 874 400)
Impôt sur les bénéfices	1 085 083	(2 253 575)	(1 829 922)	(1 456 276)	(1 032 677)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(15 721 589)	(14 560 997)	(22 398 410)	3 831 450	(14 613 225)
Résultat distribué					
<u>Résultats par action</u>					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	-1,23	-1,01	-0,54	0,38	-0,78
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	-1,26	-1,13	-1,74	0,28	-0,83
Dividende attribué à chaque action					
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	53	75	65	61	59
Montant de la masse salariale de l'exercice	3 275 570	4 788 434	4 308 010	4 695 184	5 023 815
Sommes versées au titre des avantages sociaux	1 492 593	2 384 799	2 063 429	2 085 017	2 201 092

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée Générale, d'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance.

Toutefois, pour participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter ou voter par correspondance, chaque actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit sur les registres de titres nominatifs de la Société tenus par la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3 ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3 (télécopie 02 51 85 57 01), en vue d'obtenir une carte d'admission, ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires uniques de procuration et de vote par correspondance et leurs annexes seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif et tenus à la disposition des actionnaires au porteur, au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3 (télécopie 02 51 85 57 01). La demande, faite par écrit, doit être déposée ou reçue au siège social de la Société ou auprès de la Société Générale au plus tard six jours avant la date prévue de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, accompagnés, pour les titulaires d'actions au porteur, de leur attestation de participation comme indiqué ci-dessus.

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire par écrit et devront communiquer cette révocation selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la désignation.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées dans les délais ci-dessus indiqués pourront être prises en compte.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique ag2012@bioalliancepharma.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites devra les adresser au Président du Conseil d'Administration au siège de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ag2012@bioalliancepharma.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée. Ces questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée présentés par les actionnaires en application de l'article R.225-71 du Code de commerce, ou le cas

échéant les associations d'actionnaires, doivent être envoyées au siège social et parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date du présent avis, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale de points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions décrites ci-dessus est subordonné à la transmission, par les intéressés, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la société www.bioalliancepharma.com à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions de l'Assemblée.

Le conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

REQUEST FOR DOCUMENTS AND INFORMATION

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

(Article R. 225-81 of French Commercial rules)

Je soussigné(e) :

I undersigned:

Prénom, nom ou dénomination sociale :

Name and surname or corporate name:

demeurant ou ayant son siège social à :

residing at:

propriétaire de actions de la Société BIOALLIANCE PHARMA,

as the holder of shares of the above-mentioned Company,

Demande que me soient adressés les documents et renseignements, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 31 mai 2012 et à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Request to be sent the documents and information listed in articles R. 225-81 and R. 225-83 of the French Commercial code, for the Ordinary and Extraordinary General Meeting of May 31, 2012 and for each of the next shareholders' general meeting.

Fait à / Executed in

Le / On

Signature

Note importante :

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Important note:

This form must only be returned, dated and signed, if the shareholder intends to take advantage of the above-mentioned regulations. In this case, this request must reach the registered office no later than the fifth day prior to the General Meeting.